

Arrêt

n° 73 662 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 8 octobre 1985 à Dakar. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos études secondaires et n'avez jamais travaillé.

Le 12 novembre 2006, vous entretenez votre premier rapport intime avec votre copain de classe, [P. D.]. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité.

Deux mois plus tard, vous entamez avec Pape une relation intime et suivie.

Le 20 décembre 2008, vous êtes surpris, par votre père, en train d'entretenir un rapport intime avec [P.], dans votre chambre. Alertés, votre oncle [A.], et quatre de vos frères se rendent dans votre chambre et vous battent. Pape profite de la confusion pour s'enfuir. Vous êtes ensuite amené dans la cour de votre habitation par votre oncle, et votre grand frère [I.], qui vous frappent ensuite à l'aide d'une barre de fer et d'une courroie automobile. Vous êtes alors reconduit dans votre chambre, d'où vous parvenez à prendre la fuite par la fenêtre.

Vous vous rendez chez votre ami [M B], dans le quartier des Parcelles. Celui-ci vous emmène à l'hôpital de Grand Yoff où vous êtes soigné.

En janvier 2009, vous partez habiter chez [A. B.], dans le quartier Patte d'oie.

En août 2009, vous rencontrez un Français prénommé Jean-Baptiste et entamez une liaison avec lui.

Le 23 décembre 2010, vous vous trouvez au marché de Sandaga où vous travaillez pour [M D]. Vous y êtes reconnu par votre frère [H]. Ce dernier commence à vous insulter, et vous reproche d'être un homosexuel. La police de Belair se rend sur place et vous emmène.

Le lendemain, vous êtes confronté à votre père qui tente de vous battre. Il est retenu par les policiers. Il annonce que si vous êtes libéré, il vous tuera. Au bout de trois jours, vous êtes libéré par la police.

Vous quittez le Sénégal, par bateau, le 4 janvier 2011, et vous arrivez en Belgique le 9 février. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 15 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre relation avec [P.]. Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cet homme et votre relation (composition familiale, parcours scolaire, hobbies). Cependant, bien que vous soutenez avoir entretenu avec Pape une relation de deux ans (rapport d'audition, p. 16), vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne savez presque rien du vécu homosexuel de Pape. Vous ignorez de quelle manière il a pris conscience de son attirance pour les hommes. Vous évoquez, tout au plus, une précédente relation qu'il a entretenue avec un autre homme. Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir abordé le sujet de la découverte de son homosexualité (idem, p. 17). Le Commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos, concernant un élément aussi déterminant du vécu de [P.], ne convainc pas de l'intimité de votre relation.

De plus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous auriez découvert l'homosexualité de Pape, sont entachées d'une invraisemblance telle, que celles-ci ne sont pas établies. Vous déclarez en effet avoir surpris [P.], dans sa chambre, en train de visionner un film pornographique homosexuel. Après lui avoir reproché son imprudence car il n'avait pas fermé la porte à clé, vous entretenez avec ce dernier un rapport intime, sans prendre la précaution de verrouiller la porte, alors que vous vous trouviez au domicile familial de [P.] (rapport d'audition, p. 14 et 15). Au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal, le Commissariat général estime que votre attitude à tous les deux

est, à cet égard, invraisemblable, voire contradictoire dans votre chef, dans la mesure où vous aviez critiqué précédemment l'imprudence de votre petit copain.

Il en va du même raisonnement, en ce qui concerne le récit de vos faits de persécutions. Votre comportement est à ce point imprudent, le 20 décembre 2008, que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits. Vous déclarez en effet avoir entretenu un rapport intime avec [P.] dans votre chambre, sans fermer la porte à clé, alors que plusieurs membres de la famille se trouvaient sur place. Votre récit est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez avoir eu très peur, parce que c'était la première fois que vous faisiez « ça » chez vous (rapport d'audition, p. 11, 13, et 14). Encore une fois, au vu des risques encourus, le Commissariat général estime que votre attitude est invraisemblable.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez plus aucune nouvelle de [P.] depuis le 20 décembre 2008, date à laquelle vous avez été surpris avec lui. Interrogé à ce sujet (p. 20), vous déclarez ne jamais avoir essayé de retrouver votre ami car vous ne savez pas "par où commencer". Votre explication n'est nullement convaincante et le CGRA estime que, alors que vous avez vécu encore deux ans à Dakar, vous avez amplement eu l'occasion de vous renseigner sur le sort de l'homme que vous avez aimé durant deux ans. Un tel désintérêt pour votre compagnon conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre relation avec Jean-Baptiste, que vous déclarez avoir fréquenté à plusieurs reprises du 22 août 2009 au 23 décembre 2010. Ainsi, bien que vous affirmez avoir abordé avec cet homme de nombreux sujets de conversation, vous ignorez le nom complet de ce ressortissant français, vous ne savez pas quel est son travail, ni quelles études il a faites, et enfin, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il est marié. Vos propos tout à fait lacunaires, concernant la personnalité de Jean-Baptiste, ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence de ce dernier. Ce constat jette un lourd discrédit sur votre vécu homosexuel, dans la mesure où Jean-Baptiste constitue, avec [P.], votre seule relation intime avec un autre homme (rapport d'audition, p. 23 et 24).

L'ensemble de ces considérations autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de votre homosexualité et, partant, la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance et le bulletin de naissance sont produits en copies, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'attester de l'authenticité de ceux-ci. La nature de ces documents empêche donc le Commissariat général de considérer votre identité et votre nationalité comme établies, éléments pourtant déterminants dans le traitement d'une demande d'asile. A les considérer comme authentiques, ces documents ne modifient en rien l'analyse faite de votre dossier.

Les photos de vos différentes cicatrices montrent que vous avez été blessé à plusieurs endroits du corps. Cependant, rien ne prouve que ces cicatrices soient les conséquences des faits de persécutions que vous invoquez.

Quant aux photos où l'on vous voit à la Gay Pride de Bruxelles en compagnie d'un membre de l'association « Tels Quels », celles-ci prouvent votre présence à cette manifestation qui s'est tenue le 14 mai 2011. Il convient cependant de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2011 ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Par ailleurs, votre intérêt pour la cause de la défense des droits des homosexuels est tout à fait relatif. Même si l'on vous voit arborant un t-shirt de l'association « Tels Quels », vous déclarez vous être rendu au siège de cette association à seulement deux reprises, dont une fois le jour de la Gay Pride. De plus, vous ignorez le nom complet de [M.], un des animateurs de cette association qui pose avec vous sur l'une des photographies.

Les quatre articles Internet traitent de la situation des homosexuels au Sénégal, mais ne vous concernent en rien directement.

En revanche, malgré un délai supplémentaire de 10 jours qui vous a été accordé (rapport d'audition, p. 24), vous ne déposez aucune photo de Pape qui prouve votre relation avec celui-ci, ni les originaux de vos bulletins de naissances. Pourtant, selon vos déclarations, ces documents se trouvent chez [M.B], avec qui vous êtes encore en contact aujourd'hui (idem, p. 5). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne lui avez pas demandé de vous envoyer ces documents, vous répondez que vous ne saviez pas que c'était nécessaire (idem, p. 7 à 10). Or, dans la mesure où vous avez fait la démarche de déposer des photographies où l'on vous voit à la Gay Pride, ainsi que d'autres illustrant vos cicatrices, de même que des articles sur la situation des homosexuels au Sénégal, le Commissariat général considère que vous aviez pleinement conscience de la nécessité d'apporter un maximum de documents appuyant votre demande d'asile. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas, concernant votre identité et votre relation avec Pape.

Il convient à cet égard de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses deux relations amoureuses, de sa détention et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature » ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : une enveloppe avec un cachet de la poste du 28 juillet 2011 contenant une attestation du président de l'association « Prudence », datée du 18 juillet 2011, ainsi que sa carte de membre de cette association.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils ont été envoyés du Sénégal au requérant en date du 28 juillet 2011 et que ce dernier n'avait dès lors pas la possibilité de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure, laquelle s'est clôturée le 1^{er} août 2011.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à :

- l'invraisemblance que le requérant ait entretenu un rapport intime avec [P.] chez ce dernier sans prendre la précaution de verrouiller la porte à clé alors qu'un climat homophobe règne au Sénégal et qu'il avait critiqué précédemment l'imprudance de [P.],
 - l'invraisemblance qu'il ait entretenu un rapport intime avec [P.] chez lui, sans se soucier de fermer la porte à clé, alors que des membres de sa famille se trouvaient sur place et qu'il avait très peur ,
 - l'invraisemblance qu'il n'ait pas cherché à prendre des nouvelles de [P.] depuis le 20 décembre 2008 alors qu'ils avaient partagé une relation de deux ans et qu'il a encore vécu deux ans à Dakar suite à sa fuite,
- se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir notamment, pour le second, la réalité même du fait à la base des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la première invraisemblance, la partie requérante ne fournit aucune explication. Le Conseil souligne qu'il est en accord avec la motivation de l'acte querellé. Il est en effet invraisemblable que le requérant n'ait pas prêté attention à ce que la porte soit fermée à clé, alors pourtant qu'il a fait une remarque à [P.] à ce sujet préalablement. Le fait qu'il connaisse en outre la législation sénégalaise concernant les homosexuels finit de jeter le discrédit sur cette imprudence.

Ainsi, concernant la seconde invraisemblance, la partie requérante soutient que la passion l'a emporté sur la raison et qu'il existe toujours un risque à vivre son homosexualité dans un tel pays. Elle ajoute que cette unique imprudence ne peut remettre en cause la crédibilité de son récit.

Le Conseil souligne qu'il n'est pas convaincu par la raison expliquant l'imprudence commise par le requérant au vu de l'importance du risque pris et se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

Il semble en effet totalement improbable que le requérant n'ait pas fermé sa porte à clé, ou du moins n'ait pas vérifié qu'elle l'était, alors qu'il avait très peur et que sa famille était dans la maison. Comme pour la première invraisemblance, le fait qu'il connaisse en outre la législation sénégalaise concernant les homosexuels finit de jeter le discrédit sur cette seconde imprudence.

Ainsi, concernant la troisième invraisemblance, la partie requérante confirme à nouveau que le requérant n'a plus de nouvelle de [P.] depuis le 20 décembre 2008.

En sus de la motivation de la décision entreprise, le Conseil souligne qu'il est étonnant que le requérant déclare « *Je ne sais même pas par où commencer* » lorsqu'il lui est demandé pourquoi il n'a pas essayé de le retrouver. En effet, dès lors qu'il est toujours en contact avec [M.B.] (ami de [P.]) depuis le 20 décembre 2008, il aurait pu se renseigner auprès de lui, ou même effectuer des recherches avec lui pour être plus efficace. La relation du requérant et de [P.] peut donc être remise en question à juste titre.

Le Conseil note qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son homosexualité. En outre, le Conseil constate que, malgré un délai supplémentaire de dix jours qui lui a été accordé lors de l'audition pour fournir des documents, le requérant n'a nullement déposé des preuves de ses relations homosexuelles, lesquelles ont d'ailleurs été remises en cause dans l'acte attaqué, alors pourtant qu'il a déclaré que [M.B.], avec qui il est en contact, possède sûrement des photographies qui prouvent sa relation avec [P.]. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Il résulte de ce qui précède, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante en termes de recours, que la protection internationale ne peut donc être accordée au requérant simplement sur base de son homosexualité dès lors que le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de celle-ci.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

A titre de précision, à propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crédibilité de l'arrestation, la détention et la libération du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, il ressort du récit du requérant que ses problèmes seraient dus à la découverte de son homosexualité par sa famille, or l'homosexualité du requérant n'a pas été démontrée et, en tout état de cause, le récit du requérant au sujet de la découverte par sa famille de son homosexualité est invraisemblable. Dès lors, il va de soi que l'arrestation, la détention et la libération du requérant, consécutives aux éléments précités remis en cause, sont également non crédibles.

6.4.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie d'un bulletin de naissance, des photographies de cicatrices du requérant, des photographies prises à la « Gay Pride » et enfin divers articles, ils sont sans pertinence pour pallier les

insuffisances affectant le récit, et ce pour les raisons mentionnées par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil fait remarquer, eu égard à l'argumentation développée relativement au fait que l'extrait d'acte de naissance et le bulletin de naissance auraient été fournis en original, qu'en tout état de cause, ces documents constituent tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité du requérant et qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

6.4.4. Quant à la copie de l'attestation et la copie de la carte de membre déposées à l'appui du recours, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, estime que ces documents ne prouvent ni l'homosexualité du requérant ni les relations qu'il aurait eues et qui ont été remises en cause.

En outre, le Conseil souligne que l'affirmation « (...) cette association (...) soutenait clandestinement des homosexuels mais (...) ne s'occupait pas que de cette problématique », n'est nullement établie. En effet, rien ne permet de connaître l'objet réel de cette association ni que les membres soient nécessairement des personnes homosexuelles. En tout état de cause, la circonstance ou non d'être membre d'une association qui soutient la cause des homosexuels ne peut démontrer à elle seule l'effectivité de l'orientation sexuelle du requérant, celle-ci devant être appuyée par un récit crédible, *quod non*.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi.

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er},

2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE